



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 13 – 17 novembre 2023

Point 1 : Harmonisation des dispositions de l'OACI sur les marchandises dangereuses avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Réf : REC-A-DGS-2025)

1.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2025-2026

AMENDEMENTS DE LA PARTIE 5 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES ÉLABORÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DU GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES AUX RÉUNIONS DGP-WG/22 AND DGP-WG/23

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note de travail récapitule le projet d'amendement de la Partie 5 des Instructions techniques élaboré par le Groupe de travail du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP) en 2022 (DGP-WG/2022) et 2023 (DGP-WG/2023) afin de :

- a) tenir compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa onzième session (Genève, 9 décembre 2022) ;
- b) prendre en compte les risques propres à l'aviation ;
- c) faciliter le transport ou la supervision par les États ;
- d) trouver des solutions aux problèmes posés par les piles au lithium.

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

et

Amendements à apporter aux dispositions relatives aux piles

§ 4.1.2.1.6 du rapport DGP-WG/23

Partie 5**RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR**

(…)

Chapitre 2**MARQUAGE**

(…)

2.4 SPÉCIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

(…)

Règlement type de l'ONU, chapitre 5.2, § 5.2.1.9 (ST/SG/AC.10/50/Add.1)

2.4.16 Prescriptions particulières pour le marquage des batteries au lithium ou au sodium ionique

2.4.16.1 Les colis contenant des piles ou des batteries au lithium **ou au sodium ionique** préparés conformément à la Section II des instructions d'emballage 966, 967, 969-~~ou~~, 970, **977 ou 978** et à la Section IB des instructions d'emballage 965 et 968 doivent porter la marque représentée à la Figure 5-3.

2.4.16.2 La marque doit indiquer le numéro ONU approprié précédé des lettres « UN », comme suit :

- a) « UN 3090 » pour les piles ou les batteries au lithium métal ;
- b) « UN 3480 » pour les piles ou les batteries au lithium ionique ;
- c) « UN 3091 » pour les piles ou les batteries au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement ; ~~ou~~
- d) « UN 3481 » pour les piles ou les batteries au lithium ionique contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement- ;
- e) « UN 3551 » pour les piles ou les batteries au sodium ionique ; ou
- f) « UN 3552 » pour les piles ou les batteries au sodium ionique contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement.

Lorsqu'un colis contient des piles ou des batteries au lithium affectées à différents numéros ONU, tous les numéros ONU applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques.

2.4.16.3 La marque doit avoir la forme d'un rectangle ou d'un carré dont les bordures sont hachurées. Le signe conventionnel (groupe de batteries, l'une endommagée, avec une flamme, au-dessus du numéro ONU pour les piles ou les batteries au lithium ~~ionique-métal ou~~, au lithium ~~métal ionique-ou~~ **au sodium ionique** doit être noir sur un fond blanc ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les hachures doivent être rouges. Les dimensions minimales de la marque doivent être de 100 mm de largeur x 100 mm de hauteur et l'épaisseur minimale de la ligne hachurée doit être de 5 mm. Si la taille du colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites jusqu'à 100 mm de largeur x 70 mm de hauteur. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées dans la marque pleine grandeur (Figure 5-3).

[2.4.16.4 Les colis contenant des batteries au lithium ou au sodium ionique qui répondent aux prescriptions de la Section IB des instructions d'emballage 965 ou 968 doivent porter la marque pour les batteries au lithium ou au sodium ionique (Figure 5-3) ainsi que l'étiquette de classe de danger 9 pour les batteries au lithium ou au sodium ionique (Figure 5-26).]

(...)

Règlement type de l'ONU, chapitre 5.2, Figure 5.2.5 (ST/SG/AC.10/50/Add.1)

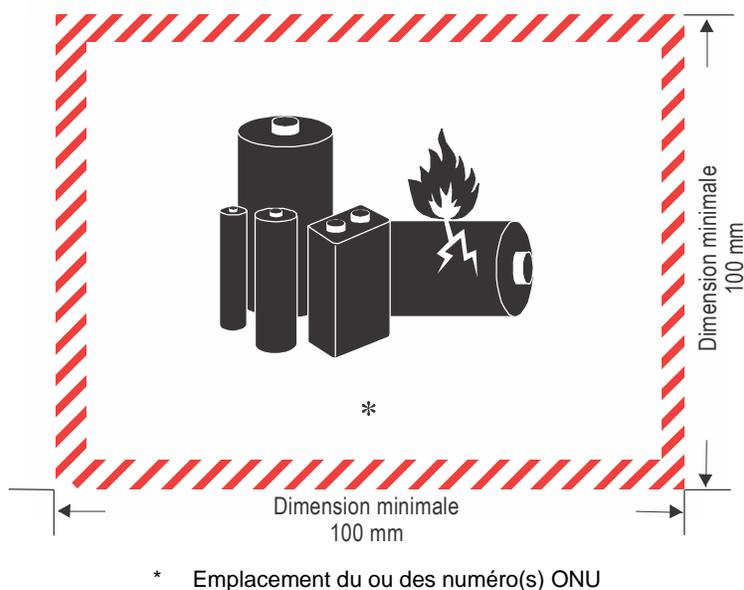


Figure 5-3. Marque pour les batteries au lithium ou au sodium ionique

(...)

Chapitre 3

ÉTIQUETAGE

(...)

3.5 SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AUX ÉTIQUETTES

3.5.1 Spécifications applicables aux étiquettes indiquant la classe de danger

3.5.1.1 Les étiquettes doivent satisfaire aux dispositions de la présente section et être conformes, pour la couleur, les signes conventionnels et la forme générale, à un modèle illustré par les Figures 5-4 à 5-26.

Note.— Dans certains cas, les étiquettes illustrées par les Figures 5-4 à 5-26 ont une bordure extérieure en trait discontinu, comme le prévoit l'alinéa a) du § 3.5.1.1. Cette bordure discontinue n'est pas requise si l'étiquette est apposée sur un fond de couleur contrastante.

Les étiquettes indiquant la classe de danger doivent être conformes aux spécifications suivantes :

(...)

 Règlement type de l'ONU, chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/50/Add.1):

- c) Sauf pour les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 de la classe 1, la moitié supérieure doit contenir le signe conventionnel, et la moitié inférieure, le numéro de la classe, ou dans le cas des étiquettes de la classe 5, le numéro de la division selon qu'il convient. Toutefois, dans le cas des étiquettes de la classe 9 pour les batteries au lithium **ou au sodium ionique** (Figure 5-26), la moitié supérieure ne doit contenir que les sept lignes verticales du signe conventionnel et la moitié inférieure doit contenir le groupe de piles ou de batteries du signe conventionnel et le numéro de la classe. À l'exception des étiquettes de la classe 9 pour les batteries au lithium **ou au sodium ionique** (Figure 5-26), les étiquettes peuvent contenir du texte comme le numéro ONU ou des mots décrivant la classe de danger (par exemple « inflammable ») conformément à l'alinéa e) du § 3.5.1.1 à condition que ce texte ne masque pas ou ne diminue pas l'importance des autres indications devant figurer sur l'étiquette.
- d) De plus, sauf pour les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 de la classe 1, la moitié inférieure doit porter, au-dessus du numéro de la classe, le numéro de division et la lettre correspondant au groupe de compatibilité de la matière ou de l'objet. Les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 doivent indiquer dans leur moitié supérieure le numéro de division, et dans leur moitié inférieure le numéro de la classe et la lettre correspondant au groupe de compatibilité.
- e) Sur les étiquettes autres que celles de la classe 7, l'espace situé au-dessous du signe conventionnel ne doit pas contenir, en dehors du numéro de la classe ou de la division ou du groupe de compatibilité, d'autre texte que des indications sur la nature du danger et les précautions à prendre pour la manutention. Dans le cas des étiquettes de la classe 9 pour les batteries au lithium **ou au sodium ionique** (Figure 5-26), aucun autre texte que le numéro de la classe ne doit être ajouté dans la partie inférieure de l'étiquette.

(...)

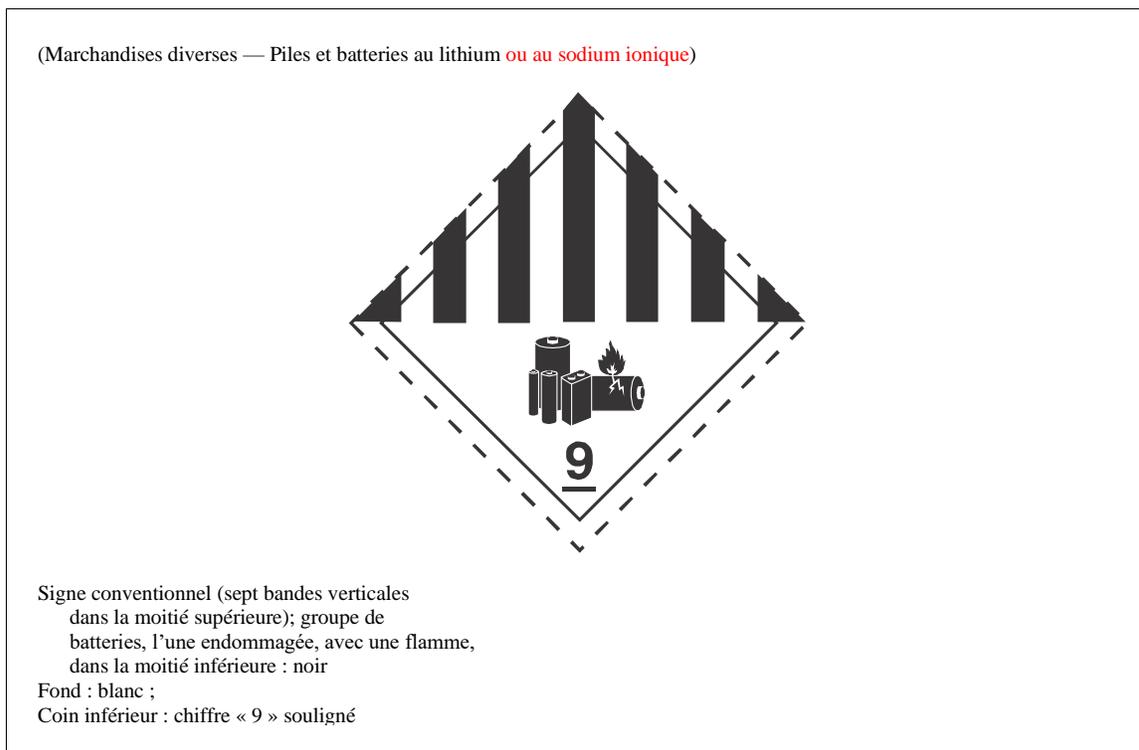


Figure 5-26. Marchandises dangereuses diverses — batteries au lithium **ou au sodium ionique, classe 9**

Chapitre 4

DOCUMENTS

(...)

4.1.4 Renseignements qui doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses

4.1.4.1 Description des marchandises dangereuses

Le document de transport de marchandises dangereuses doit fournir les renseignements suivants pour chaque matière ou objet dangereux présenté au transport :

- a) le numéro ONU ou ID précédé des lettres « UN » ou « ID », selon le cas ;
- b) la désignation officielle de transport de l'objet ou de la matière libellée conformément à la section 1.2 de la Partie 3, y compris le nom technique entre parenthèses, selon le cas (voir le § 1.2.7 de la Partie 3) ;
- c) la classe de danger principal ou, si elle existe, la division des marchandises et, pour la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité. Les mots « Classe » ou « Division » peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de danger principal ;
- d) les numéros de classe ou de division de danger subsidiaire correspondant aux étiquettes de danger subsidiaire qui doivent être appliquées, lorsqu'ils sont attribués, doivent être indiqués à la suite de la classe ou de la division de danger principal et doivent être placés entre parenthèses. Les mots « Classe » ou « Division » peuvent précéder les numéros de classe ou de division de danger subsidiaire ;
- e) le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet, peut être précédé des lettres « GE » (par exemple « GE II »).

Amendements visant à faciliter le transport ou la supervision par les États

et

Amendements à apporter aux dispositions relatives aux piles

___Note.— Jusqu'au 31 mars 2025, les expéditeurs peuvent identifier les véhicules alimentés par des batteries au lithium sous le n° ONU 3171 — Véhicule mû par accumulateurs, comme indiqué dans l'édition 2023-2024 des présentes Instructions. Les marques et les étiquettes appliquées, selon les besoins, doivent correspondre aux renseignements figurant sur le document de transport de marchandises dangereuses.

(...)

Amendements visant à prendre en compte les risques propres à l'aviation

§ 4.2.2.3 du rapport DGP-WG/23

4.4 CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

4.4.1 L'expéditeur doit conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses et les renseignements et la documentation supplémentaires tel qu'indiqué dans les présentes Instructions, pendant une période minimale de trois mois, **et ils doivent être communiqués à l'autorité nationale compétente sur demande.**

4.4.2 Lorsque les documents sont conservés par des moyens électroniques ou dans un système informatique, l'expéditeur doit pouvoir les reproduire sous forme imprimée.

(...)